

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION CONF. 16.10, APPLICATION DE LA  
CONVENTION AUX TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR  
[AQUILARIA SPP. ET GYRINOPS SPP.]

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes\*.

Contexte

2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a révisé la décision 16.157 (Rev. CoP17), et adopté par ailleurs un nouveau groupe de décisions sur *Taxons produisant du bois d'agar* [Aquilaria spp. et Gyrinops spp.], comme suit:

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

16.157 (Rev. CoP17)

*Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar, afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

**À l'adresse du Secrétariat en collaboration avec le Comité pour les plantes**

17.194 *Les Parties de l'aire de répartition, de transit, consommatrices, et productrices de produits de bois d'agar sont invitées à compiler et publier des manuels d'identification des produits de bois d'agar, en tenant compte de la version actualisée du glossaire fournie en annexe au document PC22 Doc. 17.5.3, et de toute version ultérieure, le cas échéant. Elles sont encouragées à diffuser ces manuels d'identification pour la formation des agents chargés de la gestion et de la lutte contre la fraude.*

**À l'adresse des États de l'aire de répartition de taxons produisant du bois d'agar**

17.195 *Sous réserve de la disponibilité d'un financement, les États de l'aire de répartition génèrent et compilent des données biologiques et écologiques ainsi que des informations sur la récolte et le commerce illégaux des espèces produisant du bois d'agar dans la nature. Les États de l'aire de répartition sont priés de faire rapport sur cette information à l'atelier régional sur le bois d'agar dont il est question dans la décision 17.197, et conviennent des priorités régionales pour garantir la survie des populations d'espèces produisant du bois d'agar dans la nature.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

### **À l'adresse des États de l'aire de répartition de taxons produisant du bois d'agar**

- 17.196 Les États de l'aire de répartition sont invités à élaborer des politiques pour encourager l'utilisation et le commerce durables des produits et parties d'arbres produisant du bois d'agar reproduits artificiellement.

### **À l'adresse du Secrétariat**

- 17.197 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en coopération avec les États de l'aire de répartition des espèces produisant du bois d'agar et le Comité pour les plantes, organise un atelier régional pour poursuivre les travaux de l'atelier régional pour l'Asie sur la gestion des taxons sauvages et cultivés produisant du bois d'agar, accueilli par le Gouvernement de l'Inde à Guwahati, Assam (Inde) du 19 au 23 janvier 2015, qui a mis l'accent sur la manière dont les États de l'aire de répartition peuvent coopérer pour garantir la survie à long terme des espèces sauvages produisant du bois d'agar, dans le cadre de programmes de plantation d'espèces produisant du bois d'agar englobant des programmes de rétablissement des forêts ; et renforcer le réseau pour le bois d'agar en vue d'échanger des informations sur les stocks cultivés, la gestion, les technologies, la récolte et d'autres données.
- 17.198 Le Secrétariat fait rapport à la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des décisions 17.194 et 17.197.

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

- 17.199 Le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat soumis conformément à la décision 17.198 et fait rapport, en conséquence, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### **À l'adresse des Parties de consommation et faisant le commerce du bois d'agar**

- 17.200 Les pays de consommation et les pays faisant le commerce du bois d'agar sont encouragés à contribuer financièrement à la conservation in situ des populations sauvages d'espèces produisant du bois d'agar dans les États de l'aire de répartition, et à encourager la coopération entre les programmes de conservation in situ et l'industrie des parfums pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des espèces produisant du bois d'agar.

### Progrès réalisés en faveur de la mise en œuvre des décisions relatives au bois d'agar

3. Lors de sa 23<sup>e</sup> session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a pris note de la mise à jour orale faite par sa présidente sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 et de la décision 16.157 (Rev. CoP17), ainsi que du document [PC23 Doc. 20.2](#) préparé par le Secrétariat, qui porte sur les progrès accomplis en faveur de l'application des décisions 17.194 - 197. Sur cette base, le Comité pour les plantes a également pris note de la révision du glossaire des produits de bois d'agar, qui a été préparé conjointement par les organes de gestion du Koweït et de la Chine, et dont des copies papier ont été distribuées à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Suite aux accords obtenus lors de la 23<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a publié le *Glossaire* sur le site Web de la CITES, et sur la page dédiée aux matériels d'identification<sup>1</sup> sur ce même site Web. Le document est disponible en cinq langues : anglais, arabe, chinois, espagnol et français.
4. Par ailleurs, le Secrétariat a publié la notification aux Parties No. [2017/058](#) du 10 août 2017, dont le paragraphe 2 e) comportait une demande de fourniture de tout autres matériels d'identification sur les taxons producteurs de bois d'agar avant le 10 septembre 2017. Le Secrétariat n'a pas reçu de matériels d'identification supplémentaires de la part des Parties de l'aire de répartition, de transit, consommatrices ou productrices de produits de bois d'agar en réponse à cette partie de la notification.
5. À sa 24<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a examiné deux points de l'ordre du jour portant sur les taxons producteurs de bois d'agar:
  - a) le point 17.1 (pas de document) qui comprenait le rapport du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10. Le Comité pour les plantes a demandé à sa présidente et au représentant de l'Océanie (M. Leach) de réviser la décision 16.157 (Rev. CoP17) et de rédiger un

<sup>1</sup> <https://cites.org/eng/prog/identification/index.php> (cette page est en construction)

nouveau projet de décision afin d'identifier le meilleur moyen pour le Comité pour les plantes d'obtenir des données sur l'application de la résolution Conf. 16.10 ; et

- b) le document [PC24 Doc. 17.2](#) préparé par le Secrétariat, qui faisait le point sur la mise en œuvre des décisions 17.194 et 17.197, notant que pour cette dernière décision, les ressources nécessaires (projetées entre 100 000 et 120 000 USD) n'ont pas été obtenues. Le Secrétariat a également donné des nouvelles du 2<sup>e</sup> *Atelier régional sur la gestion des taxons sauvages et cultivés produisant du bois d'agar*, qui s'est déroulé les 28 et 29 juin 2018 en Indonésie, parallèlement à la réunion régionale pour l'Asie du Programme CITES sur les espèces d'arbres, dans le cadre du projet OIBT-CITES « *Soutien à la gestion durable des espèces d'arbres en danger et à la conservation de l'éléphant d'Afrique* » financé par l'UE. Dans le cadre de cet atelier, une journée et demie a été consacrée aux discussions prévues par la décision 17.197. Les détails de cet atelier figurent à l'annexe 1 du présent document.
6. Il convient également de mentionner que la Malaisie a été sélectionnée pour un projet dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres qui s'intitule *Établissement d'arboretums et renforcement du réseau institutionnel pour la conservation d'Aquilaria malaccensis en Malaisie péninsulaire*. De plus amples informations à ce sujet seront fournies par le Secrétariat dans le document CoP18 Doc. 16.
7. Les informations ci-dessus ont été communiquées au Comité pour les plantes à sa 24<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2018), qui a estimé que la mise en œuvre des décisions 16.157 (Rev. CoP17) et 17.194 à 17.200 était achevée, et a proposé deux nouveaux projets de décision pour examen à la CoP18, comme présentés à l'annexe 2 du présent document.

#### Recommandations

8. La Conférence des Parties est invitée à :
- a) envisager l'adoption des projets de décisions *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. and Gyrinops spp.)*, présentés à l'annexe 2 ; et
- b) convenir que les décisions 16.157 (Rev. CoP17), et 17.194 à 17.200 peuvent être supprimées.

#### OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Les projets de décisions proposés à l'annexe 2 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* reflètent les conclusions de la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.
- B. Le Secrétariat note que le mandat portant sur la réalisation de l'étude mentionnée dans les projets de décisions 18.AA et 18.BB pourrait être précisé davantage. Il est inhabituel de demander au Comité pour les plantes de décider s'il conviendrait de réaliser une étude technique pendant une période intersessions sans possibilité de l'inclure, si elle est approuvée, dans le processus de planification budgétaire du Secrétariat. Par conséquent, le Secrétariat soumet les révisions suivantes (soulignées et ~~biffées~~) à l'examen des Parties :

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

18.AA Le Comité pour les plantes :

- a) surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* afin d'évaluer tous les impacts potentiels de la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels découlant de la mise en œuvre en:
- i) élaborant un questionnaire sur les lacunes à combler en termes de mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar à distribuer aux Parties par l'intermédiaire d'une notification, et en analysant les réponses reçues ;
- ii) examinant les données disponibles sur le commerce ;

- iii) analysant les données disponibles sur l'état de conservation des espèces produisant du bois d'agar; et
- ~~b) d'après les réponses reçues au questionnaire, l'analyse des données disponibles sur le commerce, et l'analyse des données disponibles sur l'état de conservation, donne un avis sur la nécessité de conduire une étude pour évaluer de manière plus approfondie tout effet potentiel pour la conservation, et si c'est le cas, demande au Secrétariat de commander une étude ; et~~
- be) communiquant ses conclusions et recommandations, selon qu'il convient, à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et en donnant un avis sur la nécessité de conduire une étude pour évaluer de manière plus approfondie les effets potentiel du prélèvement, de la gestion et du commerce de produits de bois d'agar sur la conservation des espèces produisant du bois d'agar dans la nature.

### **À l'adresse du Secrétariat**

- 18.BB Le Secrétariat soutient le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre de la décision 18.AA, ~~y compris, sous réserve d'un financement externe, en commandant une étude pour évaluer toute effet potentiel pour la conservation en se fondant sur l'avis du Comité pour les plantes.~~
- C. En ce qui concerne les résultats de l'atelier sur la gestion des taxons sauvages et cultivés produisant du bois d'agar (annexe 1), le Secrétariat note que certaines recommandations manquent de spécificité et qu'il serait difficile de les mettre en œuvre ou de mesurer leur succès. L'atelier n'a pas non plus permis d'identifier des ressources pour leur application. Certains font appel au Programme CITES sur les espèces d'arbres [recommandations 2 a) à c)], mais les participants à l'atelier ne font pas partie du cadre de gouvernance de ce programme.
- D. Le Secrétariat recommande l'adoption des projets de décision présentés à l'annexe 2, avec les amendements soulignés et biffés présentés au paragraphe B ci-dessus par le Secrétariat, et la suppression des décisions 16.157 (Rev. CoP17) et 17.194 à 17.200.

**2<sup>e</sup> atelier régional sur la gestion des taxons sauvages et cultivés produisant du bois d'agar**  
**28-29 juin, 2018**  
**Indonésie**

**Résumé des conclusions**

L'atelier a réuni une soixantaine de participants de 11 États de l'aire de répartition, d'institutions compétentes et du Secrétariat. En conclusion, les participants ont estimé que la mise en œuvre de la décision 17.197 était achevée. Au cours de l'atelier, les discussions se sont déroulées dans deux groupes de travail (l'un sur le bois d'agar provenant de forêts naturelles et l'autre sur les plantations) et ont abouti aux recommandations suivantes :

- (1) Groupe de travail sur la gestion des forêts naturelles :
  - a. Renforcer la lutte contre la fraude, la gestion et la supervision dans les pays producteurs et importateurs afin de prévenir la contrebande de bois d'agar.
  - b. Encourager la mise en place d'une plateforme/d'un mécanisme d'échange d'informations sur les technologies et les connaissances entre les États de l'aire de répartition.
  - c. Encourager les États de l'aire de répartition à rationaliser leurs lois nationales pour promouvoir la culture, l'abattage et la transformation des arbres par les négociants et les communautés locales.
  - d. Encourager les États de l'aire de répartition, selon qu'il convient, à adopter et à mettre en œuvre des mesures pour créer un fonds national pour les espèces produisant du bois d'agar dans le but de collecter les redevances payées par les utilisateurs des populations produisant du bois d'agar. Ces fonds pourraient contribuer à renforcer la mise en œuvre des stratégies nationales visant à assurer la conservation, la gestion durable et le commerce international des produits de bois d'agar.
  - e. Créer un forum, éventuellement hébergé sur le site Web du Programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP), pour permettre aux parties prenantes de partager des informations et des connaissances sur le bois d'agar, y compris sur les méthodes d'inoculation, le cas échéant.
  - f. Encourager le secteur privé et les industries du bois d'agar à s'engager en faveur d'une mise en œuvre effective d'une gestion durable des ressources en bois d'agar.
  - g. Inviter le secteur privé à contribuer financièrement à l'organisation d'une réunion de suivi pour discuter des stratégies de gestion permettant d'utiliser de manière équilibrée les forêts cultivées et naturelles pour la production de bois d'agar.
  - h. Protéger, restaurer et utiliser durablement les populations sauvages de bois d'agar dans les États de l'aire de répartition, selon les besoins et si approprié.
  
- (2) Groupe de travail sur les plantations :
  - a. Le CTSP, en collaboration avec l'OIBT, devrait produire un rapport comportant :
    - I. Un panorama mondial et actuel de l'état de conservation des espèces produisant du bois d'agar.
    - II. Une compilation mondiale et actuelle :
      - i. des technologies de production de produits de bois d'agar
      - ii. des méthodes actuelles d'inoculation
      - iii. des études de cas sur les meilleures pratiques
      - iv. de la terminologie applicable aux produits de bois d'agar.
    - II. Des recommandations sur la meilleure façon d'équilibrer la gestion des forêts naturelles et cultivées d'espèces produisant du bois d'agar.

- b. Le contenu proposé du rapport susmentionné sera communiqué aux Parties participantes avant sa finalisation et le lancement de travaux de fond sur le rapport.
- c. Le CTSP, en collaboration avec l'OIBT, organisera un atelier de validation avant la publication du rapport afin de recevoir et de prendre en compte les avis des parties prenantes et des États de l'aire de répartition concernés.
- d. Les pays devraient envisager d'appliquer des mesures de sauvegarde afin d'éviter la conversion des forêts naturelles en plantations de bois d'agar.
- e. Le cas échéant, les producteurs et les gestionnaires devraient envisager de mélanger des espèces produisant du bois d'agar avec d'autres espèces dans les plantations agroforestières et autres plantations mixtes pour réduire les risques de production.
- f. Le programme de plantation d'espèces de bois d'agar devrait tenir compte de la diversité génétique au sein des espèces et ne devrait pas déplacer les semences ou le matériel de plantation rencontrés en dehors de l'aire de répartition vers l'aire de répartition naturelle. Cela ne s'applique pas lorsqu'on plante en dehors de l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
- g. Des programmes d'amélioration des arbres peuvent être appliqués aux espèces de bois d'agar pour améliorer la croissance, la productivité, la production de bois d'agar et la qualité du bois et de l'huile d'agar, lesquelles varient.
- h. Les États de l'aire de répartition devraient adopter des politiques d'exportation du bois d'agar imposant des quotas sur le prélèvement et la transformation de bois d'agar provenant de forêts naturelles pour garantir la durabilité de la ressource génétique.
- i. Les États de l'aire de répartition devraient tenir des registres appropriés sur l'origine des semences et du matériel de plantation, ainsi que sur la gestion des plantations, afin de contribuer à garantir la sécurité environnementale.
- j. Les États de l'aire de répartition devraient envisager d'adopter des systèmes d'enregistrement et de vérification pour les plantations de bois d'agar.
- k. Les États de l'aire de répartition devraient envisager de se doter d'un cadre politique et juridique favorable à la production de bois d'agar, comprenant des incitations monétaires et fiscales, pour promouvoir la culture et le commerce du bois d'agar.

**Projet de décisions *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*  
(*Aquilaria spp. and Gyrinops spp.*)**

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

18.AA Le Comité pour les plantes :

- a) surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* afin d'évaluer tous les impacts potentiels de la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels découlant de la mise en œuvre, en:
  - i) élaborant un questionnaire à distribuer aux Parties par l'intermédiaire d'une notification, et en analysant les réponses reçues ;
  - ii) examinant les données disponibles sur le commerce ; et
  - iii) analysant les données disponibles sur l'état de conservation des espèces produisant du bois d'agar.
- b) d'après les réponses reçues au questionnaire, l'analyse des données disponibles sur le commerce, et l'analyse des données disponibles sur l'état de conservation, il donne un avis sur la nécessité de conduire une étude pour évaluer de manière plus approfondie tout effet potentiel pour la conservation, et si c'est le cas, demande au Secrétariat de commander une étude ; et
- c) fait un rapport sur les conclusions et les recommandations, selon qu'il convient, à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.BB Le Secrétariat soutient le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre de la décision 18.AA, y compris, sous réserve d'un financement externe, en commandant une étude pour évaluer toute effet potentiel pour la conservation en se fondant sur l'avis du Comité pour les plantes.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Comité pour les plantes

Le projet de décision 18.AA alourdira la charge de travail du Comité pour les plantes, qui devra élaborer un questionnaire et recueillir et analyser des informations recueillies. Le projet de décision 18.BB ne répond pas à la question de savoir quelle part de cet effort devrait être à la charge du Secrétariat.

Secrétariat

La distribution d'un questionnaire aux Parties est une activité qui peut faire partie de la routine quotidienne du Secrétariat. La commande d'une étude technique sur les impacts sur la conservation nécessiterait des fonds externes d'un montant compris entre 50 000 et 100 000 USD, en fonction de ses spécifications exactes.